

ARRETE N°FIN/2025-001

DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY POUR LA PROCEDURE DE MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE DE LA REQUALIFICATION DE LA PISCINE DE SAINT-SYMPHORIEN D'OZON

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R2171-16, R2171-17 et R2171-18,
Vu la délibération n°2025-25-1.7.2 du Conseil Communautaire du 3 mars 2025 relative au lancement de la procédure de marché global de performance pour la requalification de la piscine de Saint-Symphorien d'Ozon,

Vu l'article 15 du règlement de la consultation aux termes duquel les candidats doivent disposer des compétences suivantes :

- Architecture,
- Construction Tout Corps d'Etat,
- Conception technique Tout Corps d'Etat,
- Acoustique
- Paysagisme,
- Qualité environnementale,
- Exploitation Maintenance et GER,
- OPC,
- Coordination SSI.

Considérant la nécessité, dans le cadre de la procédure du marché global de performance de la requalification de la piscine de Saint-Symphorien d'Ozon, de désigner les membres du jury.

ARRETE

Article 1

Le jury est composé de neuf membres à voix délibérative

Dont le Président : - Pierre BALLELIO, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

- Michel BOULUD, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
 - Mireille BONNEFOY, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
 - Timotéo ABELLAN, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
 - Mattia SCOTTI, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
 - Jean-Philippe CHONE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- au titre des représentants de la Maîtrise d'Ouvrage

Au titre des personnes possédant la qualification ci-dessus exigée des candidats :

- M. Vincent DANIERE, architecte désigné par le Conseil de l'Ordre des Architectes (personnalité qualifiée)
- M. Nicolas HENRI, Directeur du Pôle Nautique à la Ville de Saint-Priest (personnalité qualifiée)
- Mme Aurélie MAHUSSIER, Directrice de l'espace aquatique AQUAVERT à Francheville (personnalité qualifiée)

Le Président de la CCPO :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet pour contrôle de légalité et sa publication.

Article 2

Le comptable public et le représentant du service de l'Etat sont invités à participer au jury avec voix consultative.

Article 3

Le jury, constitué selon les modalités fixées ci-dessus, délibère valablement dès que le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Rhône pour contrôle de légalité.

Ampliation sera transmise à :

- Préfecture du Rhône.

Fait à St Symphorien d'Ozon, le 7 mai 2025

Pierre BALLELIO,
Président de la CCPO



Mise en ligne : 13 MAI 2025

Le Président de la CCPO :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet pour contrôle de légalité et sa publication.